

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000 f. 40.000 f				Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f - Par la poste				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

7 avril Décret n° 2006-293 portant remise totale des peines 898

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

22 mars Arrêté ministériel n° 1886 portant agrément de « GIE DU SIRCENT » au statut de l'entreprise franche d'exportation 913

22 mars Arrêté ministériel n° 1887 portant agrément de « CENTER VALUE » au statut de l'entreprise franche d'exportation 914

22 mars Arrêté ministériel n° 1888 portant agrément de « VIEIRA MAR SA » au statut de l'entreprise franche d'exportation 914

15 mars Arrêté ministériel n° 1838 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.... 915

15 mars Arrêté ministériel n° 1839 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.... 915

22 mars Décision ministérielle n° 1890 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Jeunes pour le Développement (MEC AJD) 915

22 mars Décision ministérielle n° 1891 MEF-AT-CPEC portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Producteurs agricoles de Rao (MECPAR de Rao) 915

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

24 mars Arrêté ministériel n° 1913 MEM-CNH fixant les prix plafond de hydrocarbures à la consommation pour compter du 25 mars 2006 915

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2006

27 avril Décret n° 2006-392 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement 920

27 avril Décret n° 2006-393 modifiant et complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale 921

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 926

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-293 du 7 avril 2006
portant remise totale des peines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux personnes définitivement condamnées dont les noms suivent:

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
1	974-2006	Mamadou Bâ, né en 1978 à Dakar, de Aliou et de Aïssatou Dia	14-2-2006	24.2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	14-4-2006
2	2005-7023	Assane Guèye, né le 9 septembre 1971 à Dakar, de Abdoulaye et de Marème Faye	7-11-2005	14-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour usurpation de fonction.	7-5-2006
3	2005-7063	Ibrahima Dieng, né en 1982 à Guédiawaye, de Samba et de Aïssatou Seck	8-11-2005	17-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	8-5-2006
4	2005-7253	Michel Banikan Diatta, né le 3 mars 1979 à Dakar, de Etienne et de Mame Diatta	15-11-2005	24-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	15-5-2006
5	2005-0194	Mamadou Sara Bâ, né le 19 mai 1959 à Kaolack, de Mamadou et de Dieynaba Dia	9-1-2005	7-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	9-7-2006
6	2005-0194	Abdoulaye Lèye, né le 19 février 1972 à Ndiagne (Louga), de Cheikh et de Khoudia Guèye	6-1-2006	25-1-2006	Condamné à 6 mois ferme + interdiction de séjour pendant 3 ans dans toute la ville de Rufisque pour vol.	6-7-2006
7	2006-0250	Ousseynou Soumaré, 44 ans né à Bakel, de Daouda et de Massata Diakhaté	13-1-2006	26-1-2006	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	13-5-2006
8	2006-0344	Alioune Badara Samb, né le 8 juin 1971 à Dakar, de Issa et de Henriette Diop	18-1-2006	1-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	19-7-2006
9	2006-0344	Ousmane Diallo, 40 ans, né à Matam, de Mamadou et de Kadja Sow	13-1-2006	26-1-2006	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	13-5-2006

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
10	2006-0359	Pape Diallo Ndao, né en 1959 à Bambey, de Ibou et de Dieynaba Diouf	19-1-2006	2-2-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour recel.	19-7-2006
11	2006-0441	Vieux Barro, 33 ans né à Konambète, de Bakary et de Khady Diamé.	23-1-2006	7-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	23-4-2006
12	2006-0444	Djiby Cissé, né le 3 octobre 1977 à Dakar, de Abdou et de Aïssatou Barry	23-1-2005	20-2-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie et abus de confiance.	23-4-2006
13	2006-0483	Ibrahima Diaw, né en 1982 à Thiès, de Ida et de Amy Diaw	24-1-2006	1-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	24-7-2006
14	2006-0525	Mbaye Ngom, né le 1 ^{er} juin 1984 à Tambacounda de Modou et de Sokhna Fall	25-1-2006	2-2-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	26-4-2006
15	2006-0529	Bacary Fassa Siby, né le 21 mars 1979 à Dakar, de Doudou Ngagne et de Rose Marième Basse.	26-1-2006	10-2-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol	26-4-2006
16	2006-0560	Badou Sall, né en 1970 à Dakar, de Mody et de Oumy Touré	27-1-2006	2-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	
17	2006-0562	Matar Alias Souleymane Diatta Fall, né le 30 janvier 1957 à Birkélane, de Cheikh et de Maguette Niang	27-1-2006	6-2-2006	Condamné pour 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour faux et usage de faux dans un document administratif.	27-4-2006
18	2006-647	Youssouph Sagna, né le 2 novembre 1979 à Kafountine (Bignona), de Yaya et de Aïssatou Demba.	30-1-2006	23-2-2006	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	30-5-2006
19	2006-0733	Mamadou Guèye, né le 16 août 1956 à Dakar, de Ibrahima et de Gansiry Sylla.	2-2-2006	3-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	15-4-2006
20	2006-1102	Pape Alioune Badara Dia, né le 13 janvier 1967 à Bambey, de Ibrahima et de Aby Diack	17-2-2006	21-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	17-4-2006
21	2006-1025	Ousmane Cissé, né en 1982 à Diamalethier (Sédhiou), de feu Kéba et de Diénaba Cissé	15-2-2006	20-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	15-4-2006
22	2006-1136	Abdoulaye Ndiaye, né en 1983 à Pikine, de Ibrahima et de Ndèye Diop.	20-2-2006	23-2-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar Pikine pour vol.	20-5-2006

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
23	2006-1138	El Hadji Ndiaye, né le 7 mars 1974 à Pikine, de Demba Thierno et de Kadia Sanon	21-2-2006	23-2-2005	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.	21-4-2006
24	2006-1169	Amath Sall, né le 4 avril 1970 à Dakar, de Massow et de Oumy Diop.	22-2-2006	24-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	22-4-2006
25	2006-1170	Moussa Ngom, né en 1972 à Diack (Thiès), de Aliou et de Amy Sène.	22-2-2005	24-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol à l'occasion du service.	22-4-2006
26	2006-1174	Amadou Oury Sow, né le 10 février 1968 à Dakar de Mamadou Ytoro et de Ramata Diallo.	22-2-2006	24-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	22-4-2006
27	2006-1178	Mamadou Lamine Ndiaye né le 8 septembre 1974 à Dakar, de Abdoulah et de Sophie Cissé	23-2-2006	24-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	22-4-2006
28	2006-1211	Meïssa Bousso, né en 1981 à Pikine, de Balla et de Aïssatou Diop.	23-2-2006	27-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	23-4-2006
29	2006-1214	Pathé Sylla, né en 1969 à Dakar, de Ablaye et de Mbathio Gadiaga.	23-2-2006	27-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	
30		Mame Mbaye Ndoeye, né le 15 octobre 1975 à Dakar, de Moustapha et de Ndèye Arame Diaw.	12-8-2004		Condamné pour 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.	12-6-2006
31		Ibrahima Cissé, né en 1971 à Diamacouta, de Kéba et de Fatoumata Cissé.	24-11-2004		Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	24-11-2006
32		Cheikh Kéba Cissokho, né le 24 mars 1984 à Dakar, de Boubacar et de Aïssatou Diallo.	13-2-2006	15-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	13-8-2006

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
33	029-2005	Fallou Sagna, né le 6 avril 1971 à Ziguinchor, de Souleymane et de Pieunina Djiba.	8-12-2003	28-7-2006	Condamné à 3 ans ferme pour détention et trafic de chanvre indien.	8-12-2006
34	100-2005	Médoune Diop, né le 11 septembre 1962 à Thiès, de Assane et de Khady Diagne.	25-2-2005	25-2-2005	Condamné à 2 ans ferme coups et blessures volontaires	17-9-2006
35		Mandoye Ndoeye, né en 1957 à Dakar, de Cheikh et de Codou Ndiaye.	27-8-2004	13-7-2005	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	27-8-2006
36	2002-02	Daouda Barry, né le 27 novembre 1966, de Moussa et de Astou Sall.	30-10-2001	26-12-2001	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour détention et trafic de chanvre indien.	30-10-2006
37	2005-159	Okoro Ujokno, né le 12 octobre 1978 à Lagos (Nigéria), de Moses et de Oga Oka.	3-12-2004	28-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie, faux, usage de faux en écriture privée.	3-12-2006
38	2005-289	Amadou Sarr, né le 10 novembre 1980 à Fatick, de Bassirou et de Mbayang Mbaye.	22-11-2004	6-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol de nuit, association de malfaiteurs.	22-11-2006
39	2003-406	Mouhamadou Mansour Bâ, né le 26 juillet 1948 à Dakar, de Boubou Ahmou et de Rokhaya Sy.	4-7-2003	19-12-2005	Condamné à 3 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien	4-7-2006
40		Ibrahima Dabo, né le 13 février 1972 à Dakar, de Abou et de Fatou Dabo.	27-12-2002	3-1-2003	Condamné pour 5 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	27-12-2007
41	2003-17	Ngagne Samb, né en 1960 à Baba Garage, de Abdoulaye et de Mbayang Sène.	27-10-2002	28-2-2005	Condamné à 10 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour viol.	27-10-2012
42	0140ass04	Cheikh Tidiane Sall, né le 11 avril 1980 à Kaolack, de Ibrahima et de Gnagna Bâ	19-9-00	6-7-2004	Condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Appel de Dakar pour séquestration.	

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
43	205-2004	Ndiassé Mbéguééré, né le 11 novembre 1971 à Dakar, de Babacar et de Amy Ndiaye	7-6-2004	28-6-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour séquestration.	7-6-2006
44	386-2005	Boubacar Sadikh Keita, né le 12 avril 1956 à Dakar, de Amadou et de Coumba Diop	5-10-2005	18-10-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	5-10-2007
45		Moussa Camara, né en 1984 à Pikine, de Mala fi et de Sira Manga.	10-1-2005	2-2-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.	10-1-2007
46	5814-2003	Doudou Bop, né le 16 février 1958 à Dakar, de Niokhor et de Issa Sow	22-10-2003	1-6-2005	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	
47	185-2004	Moussanding Keita, né en 1966 à Tambacounda, de Mamadou et de Mariétou Diallo	27-5-2004	13-7-2005	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour trafic de chanvre indien.	27-5-2006
48	373-2001	Serigne Modou Ndiaye, né en 1962 à Dakar, de Abdoulaye et de Astou Bop	30-7-2001	3-8-2001	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	30-7-2006
49	382-2005	El Hadji Cheikhou Guèye, né en 1979 à Dakar, de Ibrahima et de Aminata Bâ	11-3-2005	28-4-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	11-3-2007
50	94-2001	Pape Demba Diop, né en 1964 à Dakar, de Yatma et de Fatou Diop	27-4-1985	14-7-1990	Condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'Assises de Saint-Louis	
51	152-1997	Adama Sow, né en 1958 à Mbélogne, de Amadou et de feu Merry Sène	21-4-1993	14-5-1996	Condamné à 15 ans de travaux forcés pour meurtre	21-4-2008
52		Lamine Seck, né le 17 septembre 1964 à Pikine, de Massal et de Amy Diop	11-5-2004	26-1-2005	Condamné à 2 ans ferme par la Cour de Cassation de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	11-5-2006
MAISON D'ARRET DES FEMMES DE LIBERTE VI						
53	08-2006	Aïssatou Diallo, née en 1986 en Guinée, de Ibrahima et de Binta Diallo	8-2-2006	2-3-2006	Condamnée à 4 mois ferme pour coups et blessures volontaires	8-6-2006
54	515-2005	Cécile Badji, née le 1 ^{er} septembre 1946 à Ziguinchor, de Albert et de Agnès Manga	10-11-2005	123-11-05	Condamnée à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol à l'occasion du service.	10-5-2007

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
55	25-2006	Fatou Mbengue, née en 1947 à Dakar, de Cheikh et de Tabara Samb	25-1-2006	1-2-2006	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires	25-4-2006
56	94-2004	Bédiène Ndoeye, née en 1981 à Dakar, de Bougouma et de Oumou Khaïry Diallo	13-4-2004	21-4-2004	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien	13-4-2006
57	06-2006	Awa Ndiaye, née le 7 avril 1984 à Ziguinchor, de Ousmane et de Mame Emilie Gaye	26-12-2005	28-12-2005	Condamnée à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour faux et usage de faux en écritures privées, escroquerie	26-4-2006
58	01-2005	Fatou Sarr, 17 ans née à Guédiawaye, de Yoro et de Awa Bâ	12-5-2004	18-3-005	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour empoisonnement	12-5-2006
59	159-2004	Djimby Diagne, née le 7 octobre 1976 à Thiès, de Daouda et de Ndèye Oumy Mboup	1-9-2005	3-9-2004	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour détention et trafic de chanvre indien.	1-9-2006
60	27-2005	Kiné Ndiaye, née en 1982 à Pikine, de Mbaye et de Ndèye Ndiaye	7-3-2005	27-2-2006	Condamnée à 2 ans ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour détention de chanvre indien.	7-3-2007
61	131-2004	Amy Sow, née le 8 janvier 1972 à Bambilor, de Mamadou et de Coumba Fall	10-8-2004	17-8-2004	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.	
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL						
62	62-2006	Amadou Diawara, né en 1950 à Nioro, de Samba et de Fatoumata Ndiaye	16-1-2006	31-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	16-7-2006
63	1534-2005	Ndiana Diagne, né en 1970 à Bambey, de Birame et de Seynabou Diouf	18-10-2004	28-10-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour détention et trafic de chanvre indien.	18-10-2006
64	44-2006	Sidy Fall, né en 1950 à Ndine (Bambey), de Mama et de Ndoudy Fall	30-12-2005	26-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	30-6-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
65	201-2005	Zeinoul Abédine Aïdara, 39 ans né à Banguer (Sédhiou), de Idrissa et de Fatoumata Sané	26-7-2005	18-8-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie	26-7-2006
66	64-2006	Ibrahima Méréga, né le 13 juin 1973 à Bakel, de Khalidou et de Tacko Doucouré	16-1-2006	13-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour tentative de vol.	16-7-2006
67	203-2005	Abdou Dieng, né le 13 juin 1978 à Mbour, de Saliou et de Diodio Samb	7-10-2005	20-10-2005	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour tentative de vol.	7-8-2006
68	54-2006	Bara Ndiaye, né en 1974 à Nguiguiss (Thiès), de Mbaye et de Aïda Fall	8-12-2005	12-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires	8-6-2006
69	12-2006	Mansour Khole, né le 21 juillet 1971 à Malika, de Seydina et de Seynabou Thiam	23-12-2005	29-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour coups et blessures volontaires	23-6-2006
70	206-2005	Oumar Diouf, 18 ans, de Alioune et de Khady Thiam	12-8-2005	15-9-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour coups et blessures volontaires	12-8-2006
71	205-2005	Baba Diallo, né en 1956 à Tankan (Sédhiou), de Mamadou et de Adama Diallo	10-8-2005	18-8-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	10-8-2006
72	17-2006	Momar Sarr Mbaye, né le 14 avril 1968 à Pikine, de Masseck et de Soda Mbaye	25-11-2005	29-11-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.	25-11-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL

73	125-2005	Cheikh Diop, né en 1983 à Touba, de Ibra et de Sokhna Ndiaye	11-8-2003	24-8-2005	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion, association de malfaiteurs	11-8-2006
----	----------	--	-----------	-----------	--	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
74	11-2006	Samba Fall, né en 1986 à Thiès, de Mamadou et de Yacine Sow	7-12-2005	16-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol de nuit avec escalade	7-6-2006
75	07-2006	Adama Ndiaye, né en 1974 à Thiès, de Ablaye et de Aby Ndoye	18-11-2005	9-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.	18-5-2006
76	10-2006	Djiby Tine, né en 1982 à Maouane, de Ibrahima et de Fary Ngom.	7-11-2005	11-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol en réunion.	7-5-2006
77	04-2006	Malick Sarr, né en 1965 à Ndiagianiao, de Cheikh et de Dièye Faye	28-11-2005	16-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol simple	28-5-2006
78	73-2005	Ibrahima Sylla, né le 27 novembre 1973 à Dakar, de Malick et de Sokhna Diop	12-7-2004	3-8-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol simple	12-7-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

79	384-2001	Fatoumata Sané, née le 30 octobre 1974 à Djirack, de Ibrahima et de Fatou Diédhiou	20-12-2001	27-5-2005	Condamnée à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises pour infanticide	20-12-2006
* 80	275-2005	Babacar Cissé, né en 1952 à Marssassoum, de Malang et de Diatou Diabang	7-11-2005	17-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple	7-5-2005
81	306-2005	Bounama Ndiaye, né le 20 novembre 1975 à Diaksao, de Moussa et de Maty Sall Diop	25-11-2005	3-1-2006	Condamné à 7 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol et défaut de permis de conduire	25-6-2006
82	333-2005	Mamadou Lamine Barry né le 1 ^{er} janvier 1978 à Adéane, de Doudou et de Mariama Badji	27-12-2005	5-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour vol simple	27-6-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
83	1299-2005	Abdou Lahat Mbacké, 28 ans né à Touba, de Serigne Modou et de Maguette Bèye	23-12-2005	29-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis avec effraction, vol simple	23-6-2006
84	48-2006	Alla Mara, né en 1986 à Mbacké, de Aliou et de Anta ndiaye	23-1-2006	16-2-2006	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol simple, contrefaçon, oeuvre de l'esprit	23-5-2006
85	843-2005	Modou Sarr, né en 1985 à Darou Salam, de Aliou et de Fatou Dieng	29-7-2005	8-9-2005	Condamné à 2 ans dont 1 an ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol commis la nuit au préjudice de l'employeur.	29-7-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBACKE

86	253-2005	Alpha Ababacar Dramé, né en 1966 à Dakar, de Malick et de Yacine Sèye	29-7-2004	2-8-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	29-7-2006
87	73-2004	Serigne Mbacké Ndiaye dit Thiapé, né en 1982 à Mbacké, de Moussa et de Khady Sarr	17-8-2004	9-9-2004	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol d'un téléphone portable et des boucles d'oreille	17-8-2006
88	25-2005	Mbaye Sow dit Mbaye Soudou, né en 1968 à Boki Saboudou (Louga), de Demba et de Coumba Fary	9-12-2004	23-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour complicité de vol.	9-12-2006
89	11-2006	Ibnou Thiam, né en 1977 à Mbacké, de Mor et de Arame Thiam	18-1-2006	26-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol d'un téléphone portable.	18-7-2006
90	234-2005	Alioune Badara Bâ, né en 1978 à Dakar de Macodou et de Ndèye Ndiaba Samb	19-5-2005	6-5--2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol d'une mobylette.	19-5-2006
91	42-2006	Cheikh Mbacké Fall, né en 1978 à Touba, de Souhaïbou et de Ndèye Dieng	30-1-2006	16-2--2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour tentative de vol	30-7-2006

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
92	397-2004	Cheikh Diagne, né en 1980 à Touba, de Cheikh et de Diègue Dieng	27-9-2004	25-11-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour recel.	27-9-2006
93	388-2005	Ibrahima Ciss, né en 1977 à Dakar, de Gora et de Mariama Guèye	16-11-2005	16-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol simple,	23-5-2006
94	51-2005	Khadim Dieng, né en 1985 à Touba, de Serigne et de Soda Diagne	25-8-2004	9-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol de planches	23-8-2006
95	253-2005	Alpha Ahabacar Dramé, né en 1966 à Dakar, de Malick et de Yacine Sèye	29-7-2004	2-8-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.	29-7-2006
96	01-2006	Seydou Kâ, né en 1985 à Nahaye/Gossas, de Woula et de Aminata Kâ	2-1-2006	3-1-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbacké pour vol.	2-7-2006
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAMBEY						
97	15-2005	Mara Touré, né en 1972 à Diourbel, de Waly et de Fatou Guèye	26-7-2004	9-9-2004	Condamné à 2 ans ferme pour actes contre nature	26-7-2006
98	53-2005	Elimane Guèye né en 1979 à Ndiaguène, de Fallou et de Yacine Fall.	13-6-2005	23-6-2005	Condamné à 2 ans ferme pour vol	23-6-2006
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS						
99	509-2005	Ameth Sy, né en 1964 à Tambacounda, de El Hadji Birane et de Awa Cissé	22-11-2005	8-12-2006	Condamné à 1 an de prison dont 6 mois ferme pour escroquerie	22-5-2006
100	38-2005	Ibrahima Sy, né en 1988 à Tarédji, de Mamadou et de Dieynaba Bâ	31-1-2006	8-2-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple.	30-4-2006
101	34-2006	Birame Mbaye, né le 20 mars 1983 à Békher, de Doudou et de Fatim Mbaye	20-1-2006	25-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour violence et voies de faits	30-4-2006
102	379-2005	Abdoulaye Touré, 25 ans né à Saint-Louis, de Lassana et de Aïssatou Sow	26-8-2005	7-9-2005	Condamné à 8 mois ferme + 50.000 francs d'amende + interdiction de séjour dans les capitales régionales pour recel	26-4-2006
103	465-2005	Mamadou Sow, né en 1970 à Wendou Samba, de Aliou et de Kombo Bâ	31-10-2005	22-12-2005	Condamné à 6 mois ferme + 50.000 francs d'amende par le Tribunal régional de Saint-Louis pour coups et blessures volontaires avec ITT 23 jours	30-4-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
104	218-2005	Amadou Sylla Diop, né le 18 mai 1970 à Saint-Louis, de Momar et de Niania Diagne	30-11-2005	6-12-2005	Condamné à 5 mois ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol d'un portable.	30-4-2006
105	15-2005	Moussa Diaw, né le 1 ^{er} janvier 1966 à Richard-Toll, de Iba et de Bineta Bâ	4-2-2005	15-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol d'effets vestimentaires	4-2--2007
106	161-2005	Sadio Touré, né en 1964 à Kalokoni, de Moustapha et de Sousaba Touré	18-4-2005	21-4-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour contrefaçon de billets de banque ayant cours légal sur le territoire	18-4-2006
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM						
107	75-2005	Ababacar Sy Alias Idrissa Seck, né en 1968 à Foundiougne, de Amadou et de Ndèye Khady Diop	13-3--2006		Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Foundiougne pour coups et blessures volontaires réciproques	13-5-2006
108	174-2005	Ameth Fall, né en 1985 à Ndipum, de Ousmane et de Fatoumata Fall	13-12-2005		Condamné à 6 mois ferme pour vol de numéraires	13-6-2006
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA						
109	567-2005	Ndiaye Mamadou, né en 1977 à Kaolack, de Mbaye et de Khady Cissé	10-11-2005		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour vol simple et vagabondage.	10-5-2006
110	615-2005	Diao Demba, 40 ans né à Sinthiou Thiapatou, de Aba et de Oury Diallo	14-12-2005		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour recel	14-6-2006
111	614-2005	Diallo Sidy, 40 ans né à Tambacounda, de Bilal et de Marème Fall	14-12-2005		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour vol simple	14-6-2006
112	629-2005	Diallo Ibrahima Sory Alias Fidel Castro, né le 25 août 1957 à Koumpentoum, de Satening et de Mariama Diallo	20-12-2005		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour abus de confiance	20-6-2006
113	686-2005	Diané Adama, 30 ans né à Goudiry, de Bandiougou et de Aïssatou Sao	24-11-2005		Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tambacounda pour coups et blessures volontaires avec ITT de 60 jours	20-6-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BAKEL

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
114	76-2004	Ismaïla Seck dit Gawlo, né le 22 décembre 1969 à Bakel, de Inabou et de Ndèye Bâ Ndiaye	22-11-2005	24-11-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol d'effets vestimentaires.	22-11-2006
115	87-2005	Moussa Wagne, né en 1985 à Kaolack, de Amady et de Awa Wagne	5-10-2005	12-10-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol d'un portable.	5-5-2006
116	47-2005	Abdourahmane Bâ, né en 1983 à Seïnoumady, de Amadou et de Dieynaba Bâ	13-5-2005	22-6-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol commis la nuit sur diverses marchandises	13-5-2006
117	54-2005	Harouna Diallo, né le 15 décembre 1972 à Bakel, de Pape et de Coumba Diallo	7-6-2005	22-6-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal départemental de Bakel pour vol commis la nuit portant sur un portable et des numéraires	7-6-2006
118	101-2005	Sileymane Diarra, dit Samba, né le 4 mai 1956 à Bakel, de feu Bilali et de Mariama Dansira	9-11-2005	16-11-2005	Condamné à 2 ans dont 15 mois sursis pour tentative de vol commis la nuit.	9-8-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

119	519-2004	Kadia Sy née en 1975 à Kaolack, de Mamadou et de Aminata Ndiaye	25-3-2003	19-7-2004	Condamnée à 5 ans ferme pour infanticide par la Cour d'Appel de Kaolack	25-4-2008
-----	----------	---	-----------	-----------	---	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE NIORO DU RIP

120	53-2004	El Hadji Ndiaye, 28 ans né à Kaolack, de Mame Birane et de Daga Gamou	10-6-2004	16-6-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol commis la nuit en réunion	10-6-2006
-----	---------	---	-----------	-----------	---	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAFFRINE

121	104-2005	Malick Ndao, né en 1962 à Diokoul, de Mandao Falla et de Diarra Badiane	24-7-2003	27-8-2003	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour détention et trafic de chanvre indien	24-7-2006
122	85-2005	Sidy Camara, né en 1971 à Kaolack, de Amadou et de Khady Aïdara	11-6-2004	16-6-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour vol en réunion la nuit.	10-6-2006
123	23-2004	Alioune Mbengue, né en 1955 à Mboss, de Moussa et de Mbayang Dione	7-7-2003	9-7-2003	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour détention et trafic de chanvre indien	7-7-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIÈS

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
124	1949-2005	Yennik Gaba, né en 1983 à Dakar, de Edouard et de Marie Dapina	3-12-2005	2-2-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	13-6-2006
125	1513-2005	Ibou Ndiaye, né en 1987 à Thiès, de Déthié et de Fatou Diouf	7-10-2005	14-10-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité de vol de portable	7-10-2007
126	1306-2005	Amadou Diogo Sow, né le 1 ^{er} janvier 1969 à Mamoune, de El Hadji Babacar et de Marième Kindy Diallo	28-12-2004	26-7-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour complicité d'escroquerie	28-12-2006
127	1013-2005	Doudou Gaye, né en 1971 à Thiès, de Ousmane et de Ndèye Mangara	27-6-2005	29-6-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	27-6-2006
128	1272-2005	Moumadou Moustapha Thiam, né le 2 mars 1971 à Saint-Louis, de Momar et de Adama Diop	24-8-2005	16-9-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie et usurpation de fonction	24-8-2007
129	1587-2005	Mamadou Bâ, né en 1972 à Bide dara, de Amadou et de Diouma Bâ	21-10-2005	11-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie et diffamation	21-4-2006
130	694-2005	Mor Ndiaye, né le 14 février 1977 à Thiès, de feu Aliou et de Maguette Lô	4-5-2005 8-11-2005	13-5-2005 15-11-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol, détention et usage de chanvre indien	4-5-2007 4-8-2007
131	33-2006	Lamine Diallo, né en 1983 en Guinée Conakry, de Sara et de Mariama Coulibaly	10-1-2006	18-1-2006	Condamné pour 7 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol	10-8-2006
132	2043-2005	Mansour Diène, né en 1986 à Thiès, de Pape Amadou et de Mame Fama Ndiaye	29-12-2005	4-1-2006	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol simple	29-8-2006
133	157-2006	Abdoulaye Bâ, né en 1983 à Ndioumbé Ndiaw (Kaffrine), de Demba et de Amy Ndiaye	13-2-2006	5-2-2006	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal départemental de Thiès pour vol.	13-4-2006
134	44-2006	Cheikh Oumar Baldé, né le 24 janvier 1974 à Saréyoba, de Souma et de Dado Sow	13-1-2006	17-2-2006	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour violences et voies de faits	13-7-2006
135	789-2005	Aïda Diop, née le 31 septembre 1985 à Dakar, de Assane et de Fatou Dièye	19-5-2005	4-1-2006	Condamnée à 16 mois ferme par la Cour d'Appel de Dakar pour coups et blessures volontaires et menace de mort	19-9-2006
136	1314-2004	Fatou Diop dite Kiné, née le 14 décembre 1960 à Thiès de Aïp et de Mame Khary Sall	18-10-2004	14-6-2006	Condamnée à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour abus de confiance faux et usage de faux	18-10-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
137	86-2005	Abdoulaye Diouf, né le 6 février 1967 à Dakar, de Gora et de Khady Guèye	29-7-2004	2-8-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour complicité de vol.	29-7-2006
138	17-2005	Mamadou Abdoulaye Cissokho, né le 8 juin 1982 à Pout, de Samba et de Ndèye Arame Guèye	22-7-2005	27-7-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol dans la propriété d'autrui.	22-7-2007
139	02-2006	Omar Vieux Seydi, né le 3 mars 1963 à Katty (Zchor), de Maurice et de Dienké Yauga	16-1-2006	18-1-2006	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol.	16-4-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LOUGA

140	531-2005	Aladji Bâ, né le 10 octobre 1971 à Ngidile, de Eli et de Dimo Sow	14-12-2005	18-1-2006	Condamné à 6 mois ferme et 2.420.000 francs de dommage et intérêt par le tribunal régional de Louga pour abus de confiance.	14-6-2006
141	325-2003	Ibrahima Sarr, né le 5 septembre 1969 à Ngidile, de Mamadou et de Seynabou Sarr	11-8-2003	24-8-2005	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion, association de malfaiteurs	11-8-2006
142	130-2004	Thilele Sow, né en 1980 à Kilif (Linguère), de Galel et de Diamayel Sow	4-3-2004	24-3-2004	Condamné à 28 mois ferme + 700.000 francs de dommage et intérêt par le Tribunal régional de Louga pour vol en réunion	4-7-2006
143	322-2003	Modou Diop né en 1982 à Kaolack, de Tapha et de Ndèye Diop	11-8-2003	24-8-2003	Condamné à 3 ans ferme par le tribunal de Louga pour vol en réunion, association de malfaiteurs	11-8-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

144	82-2005	Salif Samba Bâ, né en 1976 à Dodji, de Samba Diariatou et de Mary Bâ	20-6-2005	30-6-2005	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	20-4-2006
145	188-2005	Waly Niang, né le 16 mars 1970 à Barkédji, de Aly et de Woury Sow	26-12-2005	29-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour coups et blessures volontaires.	26-6-2006
146	190-2005	Alpha sow, né en 1970 à Vélingara, de Sassy et de Woury Sow	26-12-2005	29-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour coups et blessures volontaires.	26-6-2006
147	159-2005	Ido Bâ, né en 1980 à Thiary, de Tiga et de Niabou Bâ	24-10-2005	17-11-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol	24-4-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
148	156-2004	Aliou Bâ, né en 1981 à Tène Toubab de Samba et de Coumba Bâ	6-4-2004	5-5-2004	Condamné à 2 ans ferme + 5 ans interdiction de séjour par le Tribunal régional de Fatick pour vol	6-4-2006
149	402-2005	Ibou Diop, né en 1984 à Dakar, de Paul et de Sokhna Diouf Arame Guèye	26-8-2005	8-9-2005	Condamné à 2 ans dont 1 an ferme par le Tribunal régional de Fatick pour vol commis la nuit en réunion avec effraction	26-8-2006
150	53-2005	Pape Oumar Sokhna, né en 1975 à Diourbel, de Boubacar et de Awa Ndao	19-8-2005	17-11-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour tentative de vol.	9-8-2007
151	530-2005	Ibrahima Faye, né le 8 août 1954 à Samba Toute, de Ali et de Thirole Badiane	26-5-2005	9-6-2005	Condamné par le Tribunal régional de Diourbel pour détention de chanvre indien	26-5-2007

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUNE

152	93-2005	Djiby Dia, né le 10 novembre 0000 ? à Guédiawaye, de Ibrahima et de Mariama Diallo	18-5-2005	26-5-2005	Condamné à 1 an ferme par le tribunal départemental de Pikine pour vol	10-5-2006
-----	---------	--	-----------	-----------	--	-----------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

153	52-2005	Lamine Tambédou, né en 1983 à Pikine, de El Hadji et de Soukeyna Tambédou	19-1-2005	2-2-2005	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	19-8-2006
154	105-2005	Médoune Sarr, né en 1984 à Pikine, de Alioune et de Badiane Dia	22-11-2004	22-12-2004	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	22-11-2006
155	72-2005	Louly Fall, né en 1969 à Gossas, de Ameth et de Marème Diop	25-3-2005	18-5-2005	Condamné à 18 mois ferme par le Tribunal départemental de Kafrine	25-9-2006
156	66-2005	Gorgui Samb, né en 1981 à Guédiawaye, de Ablaye et de Fatou Dialone	22-3-2005	24-3-2005	Condamné à 2 ans ferme dont 6 mois de sursis par le Tribunal régional de Dakar pour vol	22-9-2006
157	96-2005	Mamadou Bâ dit Lakalé, né en 1981 à Dakar, de Abdoulaye et de Awa Barry	12-8-2005	1-9-2005	Condamné à 8 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol	10-2-2006
158	97-2005	Amadou Kandé, né le 7 avril 1972 à Médina Gounass, de Diouldé et de Maïmouna Diamanka	22-8-2005	31-8-2005	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol	22-8-2006

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

N° ordre	Ecrou	Prénom et noms Date et lieu de naissance filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine	Date de libération
159	416-2005	Maodo Kandé, 35 ans né à Saré Samba Gnama, de feu Coulibaly et de Ramata Diao	21-12-2005	21-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance	21-8-2006
160	114-2005	Yaya Fanné, né le 17 mars 1973 à Bona, de Kébé et de feu Fatoumata Tiguiré	18-4-2005	1-3-2006	Condamné à 18 mois ferme ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance	18-10-2006
161	3241-2005	Souleymane Seydi, 26 ans, né à Kadiator, de Coulibaly et de Tida Baldé	31-10-2005	10-11-2005	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol simple	30-10-2007
162	339-2005	Aliou Samb, né en 1973 à Kolda, de Mbaye et de Mariama Diémé	10-11-2005	16-11-2005	Condamné à 10 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour abus de confiance	10-9-2006
163	403-2005	Ibrahima Sabaly, 46 ans, né à Kolda, de Kognadi et de Djidé Sow	12-12-2006	21-12-2005	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kolda pour escroquerie.	12-6-2006

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1886 en date du 22 mars 2006 portant agrément de « GIE DU SIRCENT » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé au « GIE DU SIRCENT » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de produits agricoles.

Art. 2. - Le « GIE DU SIRCENT » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - Le « GIE DU SIRCENT » est tenu de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à le « GIE DU SIRCENT » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1887 en date du 22 mars 2006 portant agrément de « CENTER VALUE » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « CENTER VALUE » dans le cadre de ses activités de télé services.

Art. 2. – La société « CENTER VALUE » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX .
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Art. 3. – La société « CENTER VALUE » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « CENTER VALUE » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1888 en date du 22 mars 2006 portant agrément de « VIEIRA MAR SA » au statut de l'Entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « VIEIRA MAR SA » dans le cadre de ses activités d'armement, de pêche et d'exportation de produits halieutiques.

Art. 2. – La société « VIEIRA MAR SA » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – La société « VIEIRA MAR SA » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à la société « VIEIRA MAR SA » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1838 *en date du 15 mars 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.*

Article premier. – M. Matar Guèye, carte import-export n° 10061787 est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1839 *en date du 15 mars 2006 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or.*

Article premier. – M^{me} Khady Wade, carte import-export n° 10046821 est autorisée à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1890 *en date du 22 mars 2006 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Jeunes pour le Développement (MEC AJD).*

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de l'Association des Jeunes pour le Développement (MEC/AJD) est agréée sous le numéro DK 3-06-00444.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 1891 *en date du 22 mars 2006 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des producteurs agricoles de RAO (MECPAR de Rao).*

Article premier. – Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit des Producteurs agricoles de Rao (MECPAR de Rao) est agréée sous le n° SL 3-06-00443.

Art. 2. – Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 1913 MEM-CNH *en date du 24 mars 2006 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 25 mars 2006.*

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 25 mars 2006, à partir de 18 h. 00 sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de ceux du gasoil et des essences (supercarburant et ordinaires) applicables aux usagers des routes nationales n° 1 et 6 provenant ou se rendant dans les régions de Ziguinchor ou de Kolda. Seules les stations-service agréées et basées à Vélingara, Koukané et Kolda sont autorisées à appliquer ces prix aux ayants droit.

Le prix de vente du gaz butane, en dehors de la Région de Dakar, correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 25 mars 2006

CANAL (TTC)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	24.400	22.881	22.881	26.930	28.079
2 DROITS DE PORTE	2.684	2.517	2.517	1.616	3.089
3 PRIX EX-DEPOT	27.084	25.398	25.398	28.546	31.168
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	3.856	-	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	6.712	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	51.975	48.471	35.966	32.772	44.789
7 TVA	9.356	8.725	6.474	5.899	8.062
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	61.331	57.196	42.440	38.671	52.851
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par hl	62.381	58.246	43.490	39.721	53.901
en F cfa par litre	624	582	435	397	539

Structure des prix des produits pétroliers dans les localités de Vélingara, Kounkané et Kolda
pour les usagers des routes nationales n° 1 et 6

(CANAL TTC)

	Super Carburant	Essence ordinaire	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	24.400	22.881	28.079
2 DROITS DE PORTE	2.684	2.517	3.089
3 PRIX EX-DEPOT	27.084	25.398	31.168
4 TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	9.395
5 MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000
6 BASE TVA	51.975	48.471	44.789
7 TVA	9.356	8.725	8.062
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	61.331	57.196	52.851
9 MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050
10 SUBVENTION	-6.238	-5.825	-5.390
11 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par hl	56.142	52.421	48.511
en F cfa par litre	561	524	485

CANAL (TTC)

		Diesel Oil	Diesel Sénégal	Fuel oil 180 CST	Fuel oil 380	Fuel oil Sénégal	Distillat TAG	Kérosène TAG	Naphta
1	PRIX PARITE IMPORTATION	297.260	297.260	180.448	171.029	166.589	305.976	334.207	307.147
2	DROITS DE PORTE	17.836	17.836	10.827	10.262	9.995	18.359	20.052	18.429
3	PRIX EX-DEPOT	315.096	315.096	191.275	181.291	176.584	324.335	354.259	325.576
4	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438	21.438	5.348	21.438	21.438	21.438
6	BASE TVA	336.534	336.534	212.713	202.729	181.932	345.773	375.697	347.014
	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
7	HTVA	336.534	336.534	212.713	202.729	181.932	345.773	375.697	347.014
8	TVA	60.576	60.576	38.288	36.491	32.748	62.239	67.625	62.463
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMM.								
	en F cfa par tonne	397.110	397.110	251.001	239.220	214.680	408.012	443.322	409.477

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 DROITS DE PORTE	322.486
2 DROITS DE PORTE	19.349
3 PRIX EX-DEPOT	341.835
4 STABILISATION	39.248
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115.105
6 BASE TVA	456.940
7 TVA	82.249
8 PRIX TTC	578.437
9 MARGE DETAILLANT	18.240
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	596.677

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	322.486	322.486	322.486
2 DROITS DE PORTE	19.349	19.349	19.349
3 PRIX EX-DEPOT	341.835	341.835	341.835
4 SUBVENTION	0	-257.139	-257.796
5 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85.825	85.825	85.492
dont frais de passage en dépôt	29.000	29.000	29.000
6 BASE TVA	427.660	427.660	427.327
7 TVA	76.979	76.979	76.919
8 PRIX TTC	504.639	247.500	246.450

* PRIX BOUTELLES 38 KG	22.674
ARRONDI	22.675
* PRIX BOUTELLES 12,5 KG	7.458
ARRONDI	7.460

BOUTEILLE DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	4.542	1.485	665
* MARGE GROSSISTE	110	75	35
* PRIX EX- GROSSISTE	4.652	1.560	700
* MARGE DETAILLANT	170	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.822	1.675	745
ARRONDI	4.820	1.675	745

(CANAL HTT)

DROITS DE PORTE		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	24.400	22.881	26.930	28.079
2	DROITS DE PORTE	2.684	2.517	1.616	3.089
3	PRIX EX-DEPOT	27.084	25.398	28.546	31.168
4	TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-2.684	-2.517	-1.616	-3.089
6	MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	49.291	45.954	31.156	41.700
8	MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par hl	50.341	47.004	32.206	42.750

(CANAL HTVA et DD)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	24.400	22.881	26.930	28.079
2	DROITS DE PORTE	2.684	2.517	1.616	3.089
3	PRIX EX-DEPOT	27.084	25.398	28.546	31.168
4	TAXE SPECIFIQUE	20.665	18.847	-	9.395
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-2.440	-2.288	-1.347	-2.808
6	MARGE DISTRIBUTEUR	4.226	4.226	4.226	4.226
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	1.000	1.000	1.000	1.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	49.535	46.183	31.425	41.981
8	MARGE DETAILLANT	1.050	1.050	1.050	1.050
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par hl	50.585	47.233	32.475	43.031

(CANAL HTT)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 CST
1 DROITS DE PORTE	297.260	180.448	171.029
2 DROITS DE PORTE	17.836	10.827	10.262
3 PRIX EX-DEPOT	315.096	191.275	181.291
4 EXONERATION DROITS DE PORTE	- 17.836	- 10.827	- 10.262
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21.438	21.438	21.438
6 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR			
en F cfa par tonne	318.698	201.886	192.467

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	EXONERATION DROITS DE PORTE	PRIX DE REPRISE HTVA
SUPER CARBURANT	M3 A 15° C	273.914	-27.145	246.769
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15° C	257.128	-25.481	231.647
PETROLE LAMPANT	M3 A 15° C	288.016	-16.303	271.713
GASOIL TERRE	M3 A 15° C	313.828	-31.100	282.728
DIESEL OIL	T	315.096	-17.836	297.260
FUEL OIL 180 CST	T	191.275	-10.827	180.448
FUEL OIL 380 CST	T	181.291	-10.262	171.029

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	BASE TVA	TVA	PRIX DE REPRISE HTVA	PRIX DE REPRISE TTC
BUTANE 12,5/38 KG	DROITS DE PORTE	341.835	341.835	61.530	341.835	403.365
BUTANE 9 KG	T	341.835	341.835	61.530	341.835	403.365
BUTANE 6 KG	T	341.835	341.835	61.530	341.835	403.365
BUTANE 2,7 KG	T	341.835	341.835	61.530	341.835	403.365
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	273.914	273.914	49.305	273.914	323.219
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	257.128	257.128	46.283	257.128	303.411
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	257.128	257.128	46.283	257.128	303.411
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	288.016	288.016	51.843	288.016	339.859
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	313.828	313.828	56.489	313.828	370.317
DIESEL OIL	T	315.096	315.096	56.717	315.096	371.813
DIESEL OIL SENELEC	T	315.096	315.096	56.717	315.096	371.813
FUEL OIL 180 CST	T	191.275	191.275	34.430	191.275	225.705
FUEL OIL 380 CST	T	181.291	181.291	32.632	181.291	213.923
FUEL OIL SENELEC	T	176.584	176.584	31.785	176.584	208.369
DISTILLAT TAG	T	324.335	324.335	58.380	324.335	382.715
KEROSENE TAG	T	354.259	354.259	63.767	354.259	418.026
NAPHTA	T	325.576	325.576	58.604	325.576	384.180

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

DECRET n° 2006-392 du 27 avril 2006

complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les besoins pressants en scolarisation dictée par le nécessaire développement des ressources humaines, ont amené les pouvoirs publics à entreprendre une politique de volontariat de l'éducation au profit de l'enseignement élémentaire et, pour l'enseignement moyen et secondaire, le recours aux « vacataires ».

Ces décrets prévoient, pour les personnels qu'ils régissent, la possibilité conditionnelle d'être reclassés dans l'un des corps relevant du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui n'en a pas tenu compte encore.

Le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 en question ne tient pas compte de cette possibilité. Ce qui du reste est une lacune que le présent projet de décret entend corriger en permettant aux agents des catégories susmentionnées, titulaires, avant l'âge de 35 ans, du diplôme professionnel de l'enseignement, d'être intégrés dans le corps correspondant du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 21 septembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est ajouté, au décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, un article 98 bis ainsi libellé :

« Article 98 bis. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement et à titre transitoire, les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaires, avant l'âge de 35 ans, à l'un des diplômes professionnels de l'enseignement requis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 modifié et, à cet effet, reclassés par référence à l'un des corps régis par ce décret n° 77-987, peuvent, sur leur demande, être nommés dans ledit corps.

Il leur est rappelé une ancienneté valable pour l'avancement ».

Art. 2. - Les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours visés à l'article 98 bis de l'article premier disposent, pour faire leur demande de nomination, d'un délai de deux ans courant à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Leur rappel d'ancienneté valable pour l'avancement va, également, de la date de prise de service après reclassement à la date d'entrée en vigueur susmentionnée ».

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice, chargé de l'intérim*

du Premier Ministre

Cheikh Tidiane SY.

DECRET n° 2006-393 du 27 avril 2006

modifiant et complétant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour résorber le déficit en personnel paramédical noté au niveau des structures sanitaires du pays, il a été créé, par :

- décret n° 93-108 du 2 février 1993, un Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière dont la vocation est de former du personnel spécialisé dans la maintenance des équipements médico-techniques des formations sanitaires. Le brevet de technicien qui sanctionne cette formation, est déjà classé au niveau hiérarchique B4 ;

- décret n° 2002-1182 du 23 décembre 2002, des centres régionaux de formation en santé chargés notamment d'assurer la formation de personnel de santé. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'assistant infirmier qui vient d'être classé au niveau hiérarchique C1.

Or, le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 qui régit notamment les fonctionnaires de la santé, ne prévoit pas de corps pouvant accueillir les titulaires de l'un ou l'autre diplôme de ces différents centres. Ce qui du reste constitue un vide qu'il y a lieu de combler.

Par ailleurs, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 83-53 du 18 février 1983 qui érige en extinction les hiérarchies D et E, le corps des agents sanitaires qui appartenant à la hiérarchie, doit être éteint par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 le régissant.

Pour adapter ce décret n° 77-887 à ces situations, le présent projet envisage les modifications suivantes :

- l'érection des agents sanitaires en corps d'extinction après y avoir intégré, dans des conditions déterminées, les agents non-fonctionnaires de l'Etat titulaires du diplôme d'agent sanitaire ;

- la création de deux nouveaux corps à savoir :
- le « corps des techniciens en maintenance hospitalière » qui vont être chargés d'assurer la maintenance des équipements médico-techniques des formations sanitaires ;
- le « corps des assistants infirmiers » qui vont être chargés de prodiguer, des soins infirmiers dans les différentes formations sanitaires, de seconder et, au besoin, de suppléer notamment les infirmiers d'Etat dans les tâches qui leur sont dévolues.

Par ailleurs, il est prévu, dans les conditions déterminées et pour la constitution initiale des nouveaux corps, d'intégrer les agents de l'Etat titulaires du diplôme requis pour y accéder.

Dans le même esprit, les agents sanitaires, après réussite à un concours prévu à cet effet, pourront être intégrés dans le corps des assistants infirmiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-108 du 2 février 1993 portant création et organisation du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2002-1182 du 23 décembre 2002 portant création et organisation des centres régionaux de formation en santé ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-366 du 20 avril 2006 portant intérim du Premier Ministre ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 21 septembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'alinéa premier de l'article premier et l'article 2 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier, alinéa premier. – Les fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale sont groupés dans un cadre unique composé de douze corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

« Article 2. – Les douze corps du cadre des fonctionnaires de la santé publique et de l'action sociale, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Médecins. Pharmaciens et chirurgiens dentistes	A spécial	- diplôme de doctorat d'Etat en médecine ; - diplôme de doctorat d'Etat en pharmacie ; - diplôme de doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2215-4064
Pharmaciens	A2	- diplôme d'Etat de pharmacie ; - diplôme d'université de pharmacien ; - diplôme de pharmacien ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Assistants sociaux	B1	- diplôme d'assistant social de l'Ecole nationale du Développement sanitaire et social (ENDSS) ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124

Techniciens supérieurs de la Santé	B2	- diplôme d'Etat de technicien supérieur de santé de (ENDSS) ; - diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute (France) ; - diplôme des écoles de rééducateurs spécialisés ; - certificat de capacité d'orthophoniste délivré par la Faculté de Médecine (France) ; - certificat d'aide orthophoniste délivré par la Faculté de Médecine (France) ; - diplôme d'ergothérapeute délivré par la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Lyon, de Nancy ou par l'Hôpital des Enfants malades de Paris ; - diplôme d'Etat de pédicure de l'Institut national de Podologie de Paris, de l'Ecole d'Orthopédie et de Massage de Paris, de l'Ecole de Massothérapie de Gymnastique médicale et de Pédicure de Paris ; - brevet de technicien de diététique section Lycée technique d'Etat de Paris : Lycée technique des Jeunes Filles de Bordeaux ; - diplôme de l'Ecole des Laborantins du Centre de Transfusion sanguine et d'Hématologie, du Centre hospitalier de Toulouse-Purpan ; - diplôme de l'Ecole de Laboratoire de l'Assistance publique (Hôpital de la Salpêtrière Paris) ; - brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques, lycées techniques de Bordeaux et de Marseille : de l'Ecole nationale de Chimie, l'Ecole supérieure de Biochimie et de Biologie Paris, Lycée technique de Bourges, l'Ecole de Biochimie pratique de la Faculté catholique de Lyon ; - diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (spécialité : biologie et biochimie) ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Sages-femmes	B4	- diplôme d'Etat de sage-femme de l'ENDSS ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Infirmiers d'Etat	B4	- diplôme d'Etat d'infirmiers de l'ENDSS ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Techniciens médicaux	B4	- brevet de technicien biologiste, biochimiste ou orthopédiste (diplôme d'Etat) ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Techniciens en maintenance hospitalière	B4	- brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Aides sociaux	B4	- diplôme d'aide-social de l'ENDSS ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092
Assistants infirmiers	C1	- diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation santé ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1053-1816
Aides techniques médicaux	C3	- CAP d'aide chimiste, biochimiste ou biologiste ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	894-1331
Agents sanitaires	D1	- diplôme de fin d'études de l'Ecole des Agents sanitaires ou ; - tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	825-1204

Art. 2. – Les dispositions du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 sont complétées par un titre VIII bis et un titre VIII ter ainsi libellés :

**TITRE VIII bis. – CORPS DES TECHNICIENS
EN MAINTENANCE HOSPITALIERE
HIERARCHIE B4 (11-40-2092).**

Chapitre premier bis. – Dispositions générales

Article 66 bis. – Les techniciens en maintenance hospitalière sont placés sous la direction des fonctionnaires des corps précédents et sont chargés d'assurer la maintenance des équipements médico-techniques des formations sanitaires.

Article 67 bis. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens en maintenance hospitalière comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE
Technicien en maintenance hospitalière de classe exceptionnelle	2092
Technicien en maintenance hospitalière principal	
3 ^e échelon	2047
2 ^e échelon	1939
1 ^{er} échelon	1856
Technicien en maintenance hospitalière	
3 ^e échelon	1774
2 ^e échelon	1645
1 ^{er} échelon	1560
Technicien en maintenance hospitalière adjoint	
4 ^e échelon	1470
3 ^e échelon	1357
2 ^e échelon	1223
1 ^{er} échelon	1140
Technicien en maintenance hospitalière stagiaire	1140

Article 68 bis. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 bis. – Recrutement

Article 69 bis. – Les techniciens en maintenance hospitalière sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du brevet de technicien en maintenance hospitalière du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ou ;
- tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 bis. – Avancement

Article 70 bis. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien en maintenance hospitalière 1^{er} échelon, les techniciens en maintenance hospitalière adjoints qui comptent deux ans de service au 4^e échelon et quatre ans au minimum de service effectif dans le corps ;
- technicien en maintenance hospitalière principal 1^{er} échelon, les techniciens en maintenance hospitalière qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de service effectif dans le corps ;
- technicien en maintenance hospitalière principal de classe exceptionnelle, les techniciens en maintenance hospitalière principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans au minimum de service effectif dans le corps ;

Article 71 bis. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VIII TER. – CORPS DES ASSISTANTS INFIRMIERS HIERARCHIE C1 (1053-1816).

Chapitre premier ter. – Dispositions générales

Article 66 ter. – Les assistants infirmiers sont placés sous la direction et le contrôle technique des infirmiers d'Etat et éventuellement des fonctionnaires des corps précédents. Ils peuvent les seconder dans les tâches qui leur sont imparties. Ils sont chargés de prodiguer des soins infirmiers dans les différentes formations sanitaires.

Ils peuvent être affectés dans les autres formations et services médicaux et sociaux.

Article 67 ter. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des assistants infirmiers comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades, classes, échelons et échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ECHELLE INDICIAIRE
Assistant infirmier de classe exceptionnelle	1816
Assistant infirmier principal	
3 ^e échelon.....	1768
2 ^e échelon.....	1675
1 ^{er} échelon.....	1600
Assistant infirmier	
3 ^e échelon.....	1564
2 ^e échelon.....	1514
1 ^{er} échelon.....	1403
Assistant infirmier adjoint	
4 ^e échelon.....	1298
3 ^e échelon.....	1214
2 ^e échelon.....	1138
1 ^{er} échelon.....	1053
Assistant infirmier stagiaire.....	1053

Article 68 ter. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 ter. Recrutement

Article 69 ter. – Les assistants infirmiers sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation en santé ou ;
- tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 ter. Avancement

Article 70 ter. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- assistant infirmier 1^{er} échelon, les assistants infirmiers adjoints qui comptent deux ans de service au 4^e échelon et quatre ans au minimum de service effectif dans le corps ;
- assistant infirmier principal 1^{er} échelon, les assistants infirmiers qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et huit ans au minimum de service effectif dans le corps ;
- assistant infirmier principal de classe exceptionnelle, les assistants infirmiers principaux qui comptent deux ans de service au 3^e échelon et douze ans au minimum de service effectif dans le corps.

Article 71 ter. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Art. 3. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps des techniciens en maintenance hospitalière, les agents de l'Etat titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du brevet de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière ou d'un diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des techniciens en maintenance hospitalière ou s'ils sont agents non-fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois pour les agents non-fonctionnaires de l'Etat ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

En tout état de cause, les intéressés ont, pour formuler leur demande, deux ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement et pour la constitution initiale du corps des assistants infirmiers, les agents de l'Etat titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du diplôme d'assistant infirmier des centres régionaux de formation du Sénégal ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence peuvent sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des assistants infirmiers ou, s'ils sont agents non-fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois pour les agents non-fonctionnaires de l'Etat ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

En tout état de cause, les intéressés ont, pour formuler leur demande, deux ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Les agents sanitaires régis par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 sont constitués en corps d'extinction et demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait.

Toutefois, les dispositions de ce statut relatives à leur recrutement sont abrogées.

Art. 6. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, du diplôme de fin d'études de l'Ecole des agents sanitaires peuvent sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des agents sanitaires ou, s'ils sont agents non-fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois pour les agents non-fonctionnaires de l'Etat ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

En tout état de cause, les intéressés ont, pour formuler leur demande, deux ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents sanitaires constitués en corps d'extinction en vertu de l'article 5 du présent décret, peuvent être reclassés dans le corps des assistants infirmiers après réussite aux épreuves du concours spécial organisé en leur faveur.

Les programmes et modalités de ce concours sont déterminés par décret dans les deux ans qui suivent la date de signature du présent décret.

Le reclassement des intéressés s'effectue suivant le principe de l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant de mesure disciplinaire.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,

*Ministre de la Justice chargé de l'intérim
du Premier Ministre.*

Cheikh Tidiane SY

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Grand-Dakar

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 septembre 2006, à 9 heures 30 mm du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar banlieue à l'angle de la Route des Niayes et de la Route de Cambérène, consistant en un terrain d'une contenance de 2.207 mètres carrés, et borné au Nord par le titre foncier n° 20.632-DG, au Sud par le titre foncier n° 24.875-DG, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Dakar, suivant réquisition du 4 juillet 2006 n° 13.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK*

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS - SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(en Millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	1.224	1.158	F 02	DETTE INTERBANCAIRES	1.228	1.917
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	27.748	30.617	F 03	- A vue	613	1.348
A 03	- A vue	21.046	26.292	F 05	* Trésor public, CCP	0	0
A 04	* Banques centrales	20.125	24.631	F 07	* Autres établissements de crédit.	613	1.348
A 05	* Trésor public, CCP	237	219	F 08	- A terme	615	569
A 07	* Autres établissements de crédit ..	684	1.442				
A 08	- A terme	6.702	4.325	G 02	DETTE A L'EGARD DE LA CLIENTELE	99.589	109.040
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	75.310	83.666	G 03	- Comptes d'épargne à vue	7.465	7.970
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.295	8.068	G 04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 05	- Bons de caisse	2.500	2.310
B 12	* Crédits ordinaires	4.295	8.068	G 06	- Autres dettes à vue	62.737	59.883
B 2A	- Autres concours à la clientèle	39.663	38.623	G 07	- Autres dettes à terme	26.887	38.877
B 2C	* Crédits de campagne	0	0	H 30	DETTE REPRESENTEE PAR UN TITRE	0	0
B 2G	* Crédits ordinaires	39.663	38.623	H 35	AUTRES PASSIFS	1.752	1.949
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	31.352	36.975	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	698	3.766
B 50	- Affacturage	0	0	L 30	PROVIS. POUR RISQUES ET CHARGES	596	1.644
C 10	TITRES DE PLACEMENT	6.089	5.457	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	745	745	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIM.	0	0	L 10	SUBORDONNES	0	0
D 20	IMMOBILIS. INCORPORELLES	420	305	L 45	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 22	IMMOBILIS. CORPORELLES ...	1.959	2.556	L 66	FONDS POUR RISQUES	800	800
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	BANCAIRES GENERAUX	2.000	2.000
C 20	AUTRES ACTIFS	2.495	4.903	L 55	CAPITAL OU DOTATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	203	337	L 59	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
				L 70	RESERVES	7.870	8.348
				L 80	ECARTS A REEVALUATION	0	0
					REPORT A NOUVEAU (+/-)	148	183
					RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1512	97
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	116.193	129.744	L 90	TOTAL DU PASSIF	116.193	129.744

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J	En faveur de la clientèle	12.338	5.090

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A	D'ordre d'établissements de crédit	7.346	4.562
N 2J	D'ordre de la clientèle	23.240	28.207
N 3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
------	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H	Reçus d'établissements de crédit	9.305	13.921
N 2M	Reçus de la clientèle	103.141	144.984
N 3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en Millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N			N - 1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.100	1.675	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	6.617	6.332
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	57	79	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	201	140
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1.796	1.596	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	6.391	6.144
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	247	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	16
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V 05	- Autres intérêts et prod. assimilés	25	32
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	49	36	V 06	COMMISSIONS	1.001	1.121
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.062	1.053
R 4C	- Charges sur titres de placement ...	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	190	263
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	2	2
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	252	228
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	19	23	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	618	560
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES .	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	192	235
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT. .	3.686	3.788	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.015	1.909	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	147	150
S 05	- Autres frais généraux	1.671	1.879	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	528	595	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	400	2.157	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	7	3
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	30	23	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	15	82
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	28	68	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	689	514				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1.512	97				
T 85	TOTAL	9.041	8.976	X 85	TOTAL	9.041	8.976

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS - SENEGAL

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en Millions de F CFA)

POSTE		N -1	N	POSTE		N -1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOI. BANCAIRE			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE ..	192	235
V 01	+ INTERET ET PROD. ASSIM	6.617	6.332	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE. .	-19	-23
V 03	+ Intérêts et produits assimi. sur créances interbancaires	201	140		VENTES, ACHATS ET VARIA. DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimi. sur créances sur la clientèle ...	6.391	6.144	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimi. sur titres d'investissement	0	16	V 8D	+ Varia. de stocks de march. ..	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés	25	32	R 8L	- Varia. de stocks de march.	0	0
R 01	INTER. ET CHAR. ASSI.	-2.100	-1.675	R 8G	- Achats de marchandises	0	0
R 03	+ Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-57	-79	R 8J	- Stocks vendues	0	0
R 04	+ Intérêts et charges assi. sur dettes à l'égard de la clientèle ...	-1.796	-1.596		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOI. ...		
R 4D	+ Intérêts et charges assi. sur dettes représentées par un titre ..	-247	0	W 4R	+ PROD. GENERAUX D'EXPLOITATION	147	150
R 5Y	+ Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-3.686	-3.788
R 05	+ Autres intérêts et charges assimilées	0	0	S 02	- Frais de personnel	-2.015	-1.909
V 5G	+ PROD. SUR CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIMILEES	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-1.671	-1.879
R 5E	- CHAR. SUR CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIMILEES	0	0	X 51	+ Reprises d'amort. et de provisions sur immobi.	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	1.001	1.121	T 51	- Dotations aux amortis. et aux provisions sur immob.	-528	-595
R 06	- COMMISSIONS	-49	-36	X 6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances. et du hors bilan	0	0
V 4A	+ PRODUITS SUR OPER. FINANCIERES	1.062	1.053	T 6A	- Solde en perte des correc. de valeur sur créances et du hors bilan	-400	-2.157
V 4C	+ Produits sur titres de placement	190	263	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux ...	0	0
V 4Z	+ Divid. et produits assimilés ...	2	2	T 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux ...	0	0
V 6A	+ Prod. sur opérat. de change	252	228		PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
V 6F	+ Produits sur opérat. de hors bilan	618	560	X 80	+ Produits exceptionnels	7	3
R 4A	- CHARGES SUR OPER. FINANCIERES.	0	0	T 80	- Charges exceptionnels	-30	-23
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PROFITS ET PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	15	82
R 6F	- Charges sur opérations. de hors bilan	0	0	T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	-28	-68
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEF.	-689	-514
				L 80	RESULT. DEL'EXER. (+/-) ..	1.512	97

ETABLISSEMENT CREDIT LYONNAIS - SENEGAL

Boulevard Djily Mbaye x Rue Huart - Dakar

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS 2005

I. - NOTE SUR LES PRINCIPES COMPTABLES

Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment le plan comptable bancaire de L'UMEOA (P.C.B.) entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

- 1.1. - Conversion des créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises à la clôture de l'exercice. Les différences de change consécutives à ces évaluations ont été comptabilisées dans le compte d'exploitation générale.

Cours utilisés devises autres que monnaies nationales pays participants/Euro :

1 USD (Etats Unis)	XOF	552,75500
1 CAD (Canada)	XOF	473,27500
1 CHF (Suisse)	XOF	420,89000
1 GBP (Grande Bretagne)	XOF	956,90500
1 JPY (Japon)	XOF	4,71235
1 AUD (Australie)	XOF	405,66500
1 DKK (Danemark)	XOF	87,93500
1 NOK (Norvège)	XOF	81,97400
1 SEK (Suède)	XOF	69,69400

- 1.2. - Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition.

Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations, selon la méthode linéaire.

	Neufs	Occasions
- Constructions	20 ans	-
- Coffres-forts	10 ans	-
- Mobilier de logement	10 ans	5 ans
- Matériel de transport	4 ans	3 ans
- Matériel et mobilier de bureau	10 ans	5 ans
- Matériel informatique	5 ans	3 ans
- Aménagements et installations	10 ans	-
- Logiciel	5 ans	-

- 1.3. - Provision pour indemnités de départs à la retraite

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel en cours d'exercice font l'objet d'une provision pour pertes et charges calculée en fonction de l'ancienneté sur les bases prévues par la Convention collective.

- 1.4. - Provisions autres

Les crédits douteux et litigieux font l'objet d'une provision pour dépréciation tenant compte des chances de recouvrement.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

- II.1. - Au titre du bilan

Le total du bilan au 31 décembre 2005 atteint 129.744 millions de francs CFA contre 116.193 millions l'exercice précédent, soit une hausse de 11,66 %.

Il y a lieu de noter les principales évolutions suivantes :

- II.1. - a : Opérations interbancaires

Augmentation des dépôts débiteurs :

* banque centrale	: + 4.506 millions	
* autres banques hors UMOA	: - 1.619 millions	« «

Hausse des dettes à terme :

* banques hors UMOA	: + 735 millions	« «
---------------------	------------------	-----

- II.1 - b Opérations avec la clientèle

Evolution du court terme :

* comptes ordinaires débiteurs	: + 5.623
* autres crédits ordinaires à court terme	: - 1.040

Evolution du moyen / long terme :

* crédits à moyen et long terme	: + 2.000
* crédits en souffrance	: + 505

Evolution des dettes à l'égard de la clientèle :

* comptes créditeurs à vue	: - 2.349
* comptes à terme et bons de caisse	: + 11.800

- II. 1 - c Détail des titres d'Etat	2004	2005
Ex-Oncad 3,5 %	864	432
Etat du Sénégal	550	350
Etat de Côte-d'Ivoire	1.600	700
Etat du Niger	50	
Etat du Mali	100	50

- II. 2 - Au titre du compte de résultat

- II. 2 - a PNB Global

Par rapport à l'année 2004, le P.N.B. global enregistre une augmentation de 300 millions de francs CFA soit + 4,32 % se décomposant comme ci-après :

Clientèle : + 34 millions

* court terme	: + 281
* moyen terme	: - 412
* commissions	: + 172
* changes	: - 7

Ce résultat est justifié par la baisse des conditions clientèle et les remboursements anticipés de Crédits à moyen terme.

Trésorerie : + 255 millions

Plus de trésorerie durant l'exercice, recours au marché interbancaire, mais pour une courte période, la souscription à l'emprunt obligataire de l'Etat du Sénégal.

- II. 2 - b Frais généraux : + 190 millions

L'augmentation des frais généraux s'explique par le recrutement de nouveaux agents et l'ouverture d'une nouvelle agence.

- II. 2 - c Résultat net

Le résultat net s'élève à 97 millions après impôt contre 1.512 en 2004, soit une baisse de 93,55 % ; conséquence d'importantes provisions constituées durant l'exercice.

La faible augmentation de notre P.N.B. cumulée à une hausse de nos charges maintient notre coefficient d'exploitation à un niveau toujours élevé soit à 61,17 %.
